



INDICATIONS PRATIQUES :

LIGNE DE SOUTIEN CH03/AIDE AUTOMATIQUE À LA DISTRIBUTION

Ces indications pratiques correspondent aux textes que vous trouvez actuellement aussi sur notre site internet.

L'aide automatique vise à accroître la circulation des films européens et à encourager les distributeurs à investir dans de nouveaux films européens.

Il y a une échéance par année. Les résultats sont généralement communiqués six semaines après l'échéance.

1 Descriptif

1.1 What's new ?

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 01.01.2026 :

Réinvestissements dans des coproductions minoritaires (OPICin art. 53, al. 1b et c, & al. 2)

Les bonifications de l'aide à la distribution liée au succès peuvent désormais également être réinvesties dans des coproductions minoritaires suisses réalisées par des cinéastes étrangers, à condition que le film réponde aux critères d'un « film provenant d'un pays MEDIA » (jusqu'à présent, les coproductions suisses reconnues n'étaient pas autorisées). Les films réalisés par des cinéastes suisses restent en revanche exclus de cette aide. Ceux-ci peuvent bénéficier d'une aide directement de l'OFC.

Cumul avec Succès Cinéma (OPICin art. 53, al. 2, et OECin art. 21, al. 3abis)

Il est désormais possible de réinvestir les bonifications issues des mesures compensatoires MEDIA et celles du Succès Cinéma dans un même film (p. ex. une coproduction suisse minoritaire avec réalisation étrangère). Les réinvestissements combinés ne doivent toutefois pas dépasser 70 % des coûts éligibles.

Réinvestissement dans la promotion (OPICin art. 53, al. 5)

Au moins 30 % des bonifications doivent être réinvesties dans la promotion de films (P&A) durant la période de réinvestissement.

1.2 Comment fonctionne le soutien ?

L'aide automatique est composée de deux étapes. Dans un premier temps, des primes sont calculées sur la base des **entrées réalisées au cours de l'année civile* qui précède l'appel** par des nouveaux films européens non nationaux. Les entrées doivent être annoncées à chaque printemps au moyen de l'appel publié sur la plateforme FPF de l'Office fédéral de la culture.

Les primes peuvent ensuite être réinvesties dans un délai de 12 mois dans la coproduction de nouveaux films européens ou dans leur distribution (en minimum garanti ou frais de sortie en salle), au moyen des formulaires et annexes disponibles sur la plateforme FPF.

*La période de référence pour le calcul des entrées est déterminée par les semaines cinéma de ProCinema. Pour en savoir plus, voir "Qu'est qui est entendu par nouveaux films ?"

1.3 Qu'est-ce qui est entendu par « nouveaux films » ?

Les films doivent avoir été terminés au cours des trois ans qui précèdent l'année de comptabilisation des entrées.

Exemple

Année de l'appel 2026

Primes calculées sur la base des entrées 2025

Copyright du film dès 2022

*ProCinema et l'OFC comptent en semaines de cinéma. Celles-ci peuvent varier selon les régions linguistiques. La période valable pour le calcul des entrées ne commence/finit donc généralement pas avec le premier/dernier jour de l'année. Les jours non inclus sont imputés soit à l'année précédente, soit à l'année suivante. Les semaines de cinéma sont publiées sur le [site Internet de Procinema](#).

1.4 Quelle est la définition d'une œuvre européenne ?

Une œuvre est d'origine européenne si elle a été produite et financée majoritairement par une ou plusieurs sociétés établies dans les [pays membres](#) du programme MEDIA ou en Grande Bretagne. Le pays d'origine du film est déterminé selon la nationalité ou le lieu de résidence de l'équipe créative (pour plus d'informations, voir [Définition film MEDIA](#)).

Si le film n'est pas inscrit en tant qu'europeen dans la [base des données d'Europe Créative MEDIA](#), MEDIA Desk Suisse peut déterminer la nationalité en amont. Prière dans ce cas de nous faire parvenir le formulaire [Definition of Nationality](#) avec un plan de financement certifié à [info\(at\)mediadesk.ch](mailto:info(at)mediadesk.ch). La nationalité définie par Europe Créative MEDIA prévaut. Veuillez consulter lors de chaque demande la base de données d'Europe Creative MEDIA pour voir si le film a été qualifié.

1.5 Quels films ne sont pas éligibles pour le calcul des primes ?

- Films suisses et les coproductions reconnues avec **réalisateur·trice suisse**.
- Films qui n'ont pas été définis comme européens (cf. ci-dessus).
- Films dont la durée est inférieure à 60 minutes.
- Enregistrements en direct ou enregistrements de représentations d'œuvres comme des opéras et des concerts ; films de commande ou à caractère publicitaire ; films à but didactique ou films portant atteinte à la dignité humaine, discriminants, faisant l'apologie de la violence ou la banalisant et films pornographiques.

1.6 Qui peut déposer une demande ?

L'appel est ouvert aux sociétés de distribution suisses inscrites au [registre des distributeurs](#) de l'Office fédéral de la culture.

1.7 Quels sont les délais ?

Les entrées de l'année qui précède l'appel doivent être annoncées auprès de MEDIA Desk Suisse à l'échéance de l'appel.

Les résultats sont généralement communiqués six semaines après l'échéance.

Les bonifications générées peuvent ensuite être réinvesties dans de nouveaux films européens durant la période de 12 mois indiquée dans la déclaration d'intention.

1.8 Quels montants peuvent être attribués ?

Les montants des subsides sont fixés en fonction du nombre d'entrées cumulées (max. 100'000) et du pays d'origine du film. Les primes sont calculées sur la base des entrées payantes réalisées au cours de l'année qui précède l'appel dans les cinémas enregistrés en Suisse et au Liechtenstein.

Pays d'origine	1 – 25'000 entrées	25'001 – 100'000 entrées
FR, UK	1.00	0.65
DE, IT, ES	1.30	0.85
Autres pays MEDIA	1.70	1.15

Les montants inférieurs à CHF 9'000 par entreprise de distribution ne sont pas bonifiés. La bonification par distributeur et par année ne peut dépasser CHF 350'000.

1.9 Comment réinvestir les bonifications ?

Les bonifications peuvent être réinvesties dans des coproductions (module 1), des MG (minima garantis) pour l'achat de droits d'exploitation en salle ou en ligne (module 2), ou des frais de promotion et de publicité (module 3) pour des films européens non nationaux éligibles, dont le copyright n'est pas plus ancien que trois ans avant l'année des entrées ayant généré la bonification.

Exemple

Année de l'appel 2026

Copyright du film dès 2025

Réinvestissement dans des films dont le copyright n'est pas plus ancien que 2022

Les bonifications de l'aide à la distribution liée au succès peuvent désormais également être réinvesties dans des coproductions minoritaires suisses réalisées par des cinéastes étrangers, à condition que le film réponde aux critères d'un « film provenant d'un pays MEDIA ».

Au moins 30 % des bonifications doivent être réinvesties dans la promotion de films (P&A) durant la période de réinvestissement.

1.10 Quels coûts sont éligibles et quelles sont les parts de l'aide admises ?

- Les coûts ayant été payés après le 1er janvier de l'année de l'appel ;
- Les engagements contractés après le 1er janvier de l'année de l'appel.

La part minimale du soutien est de CHF 2'500 pour tous les modules. Seul le module 2 (minima garantis) permet d'atteindre ce montant avec des demandes pour plusieurs projets. Si le solde restant des bonifications est inférieur à CHF 2'500, il est exceptionnellement possible de déposer une demande pour un montant inférieur au seuil minimum requis.

La première tranche doit être demandée dans le délai de réinvestissement de 12 mois. La 2e tranche doit, elle, être débloquée d'ici 12 mois après de délai de réinvestissement, sans quoi elle devient caduque.

La contribution peut représenter jusqu'à 60 % des coûts imputables pour tous les modules. Le droit en vigueur au moment du dépôt de la demande fait foi.

1.11 Les cumulus de réinvestissements ou avec d'autres soutiens sont-ils autorisés ?

- Pour un même film, les réinvestissements dans tous les modules peuvent être combinés.
- L'[aide sélective à la distribution](#) ne peut être combinée qu'avec un réinvestissement dans le module 1 ou 2.
- Il est possible de réinvestir les bonifications issues des mesures compensatoires MEDIA et celles du Succès Cinéma dans un même film (p. ex. une coproduction suisse minoritaire avec réalisation étrangère). Les réinvestissements combinés ne doivent toutefois pas dépasser **70 %** des coûts éligibles.
- L'aide Marketing & Audience Development d'[Eurimages](#) peut être combinée avec un réinvestissement dans les trois modules. Toutefois, les mêmes coûts ne peuvent pas être pris en compte dans les deux aides (c'est-à-dire deux fois).

Un réinvestissement n'est **pas autorisé** pour les projets suivants :

- Films ayant obtenu une aide sélective à la distribution (pour un réinvestissement dans les coûts de sortie, module 3)
- Le réinvestissement dans le module 3 n'est pas possible pour des films déjà au bénéfice des primes de l'OFC à la diversité pour la distribution de films suisses et coproductions reconnues avec réalisation suisse selon l'OECin art. 14a al. 1b.

1.12 Quels sont les autres soutiens possibles ?

La règle générale veut que les films suisses et les coproductions reconnues avec **réalisateur·trice suisse** puisse prétendre à un soutien à la distribution de l'OFC, tandis que les films **financés majoritairement de pays MEDIA ou de Grande-Bretagne et avec réalisateur·trice étranger·ère** peuvent bénéficier des mesures compensatoires MEDIA pour leur distribution en Suisse. Un film ne peut pas recevoir à la fois une aide à la distribution de l'OFC et une aide à la distribution des mesures compensatoires MEDIA.

Les films étrangers qui n'ont ni accès aux mesures compensatoires MEDIA ni aux mesures de promotion du Conseil de l'Europe (Eurimages) peuvent être soutenus **par l'OFC à travers l'aide à la distribution de films d'art et d'essai étrangers.**

Le réinvestissement de bonifications provenant des mesures compensatoires MEDIA et de Succès Cinéma dans un même film (par exemple une coproduction suisse minoritaire avec réalisation étrangère) est possible depuis 2026. Les réinvestissements combinés ne doivent toutefois pas dépasser 70 % des dépenses éligibles.

1.13 Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent se faire au moyen des formulaires et annexes disponibles sur la plateforme FPF de l'Office fédéral de la culture. Des instructions complètes pour le dépôt d'une demande se trouvent dans le registre « Espace demandes » de notre site internet.

2 Espace demandes

2.1 En bref

Les demandes doivent être rédigées dans une des langues nationales, les annexes peuvent être déposées en anglais.

Les demandes sont à faire en ligne à travers le [portail FPF](#) de l'Office fédéral de la culture, accompagnées des annexes complètes indiquées dans les check-lists correspondantes, au plus tard à la date d'échéance de chaque appel.

2.2 Marche à suivre

1. Obtenir une E-ID BAK. Cette procédure est unique. Les sociétés déjà inscrites conservent leur login ;
2. Login sur la plateforme FPF et choix de la mise au concours ;
3. Préparation de la demande
Attention : La plateforme ne permet pas de travailler à plusieurs demandes en parallèle dans le cadre d'un même appel. Il faut envoyer une demande avant de pouvoir en préparer une nouvelle ;
4. Envoi de la demande en ligne et du résumé signé (PDF) par poste à MEDIA Desk Suisse.

2.3 Données & envoi

Données de base

Les données de base contiennent les informations sur la société candidate et peuvent être actualisées en tout temps.

Annexes

Les formulaires nécessaires à la demande se trouvent sous l'onglet Downloads. Ils peuvent être téléchargés et remplis, puis ajoutés à la demande en ligne en tant qu'annexes.

Veillez à ouvrir et à compléter les annexes avec Acrobat Reader uniquement.

Dans chaque check-list se trouve une liste des annexes requises. La taille maximale et les types de fichiers admis sont visibles sous l'onglet Annexes.

Prière de nommer les annexes de la manière suivante :

Société_Titre projet_Titre annexe_Deadline

(Ex. : Annafilms_Alice_Formulaire société_20250315).

Détails de la demande

Des informations spécifiques à chaque mise au concours doivent être saisies en ligne sous l'onglet Détails demande. Ces données peuvent être modifiées jusqu'à la soumission de la demande.

Terminer et envoyer

La demande doit être envoyée en ligne au plus tard le jour de l'échéance. De plus, le résumé de la demande – généré automatiquement après l'envoi – doit être imprimé, **signé** et envoyé **par poste** à MEDIA Desk Suisse au plus tard le jour de l'échéance (le cachet postal fait foi) :

MEDIA Desk Suisse
Neugasse 10
8005 Zurich

3 Espace bénéficiaires

3.1 En bref

Les demandes de réinvestissements des bonifications peuvent être soumises durant la période de 12 mois indiquée dans la déclaration d'intention via la [plateforme FPF](#). La **2e tranche doit, elle, être débloquée d'ici 12 mois après de délai de réinvestissement**, sans quoi elle devient caduque. La procédure complète de la soumission est présentée dans le registre "Espace demandes".

La part de l'aide couvre au maximum 60% des dépenses éligibles. Une augmentation postérieure du montant engagé est exclue.

Les documents pour les versements de la contribution doivent parvenir par mail à MEDIA Desk Suisse. Certains documents originaux signés par le représentant légal doivent également nous parvenir par poste.

En cas de modification du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer MEDIA Desk Suisse dans les plus brefs délais.

3.2 Versement 1^{ère} tranche

La 1^{re} tranche s'élève à un maximum de 60% de la contribution. Le versement s'effectue à la réception **par poste** du résumé de la demande en ligne signé par le représentant légal et après contrôle de la demande et de ses annexes.

3.3 Versement 2^{ème} tranche

Les éléments à faire parvenir à MEDIA Desk Suisse pour le versement de la 2^e tranche sont définis en fonction des modules.

Modules 1 et 2 :

- Factures et relevés bancaires des paiements (**par mail**) ;
- Nombre de séances en salle et billets vendus, et le cas échéant également le nombre d'entrées cinéma virtuelles (sans festivals).

Module 3 :

- Décompte final sur la base du budget original signé par le représentant légal (**par mail et par poste**).
- Plan de financement définitif des frais de sortie signé par le représentant légal (**par mail et par poste**)
- Copies des factures (**par mail**).
- Description des activités promotionnelles avec indications du type d'activité, des dates, des lieux et des talents invités (**par mail**).
- Justificatif en cas de variation importante des coûts de P&A (**par mail**) ;
- Nombre de séances en salle et billets vendus, et le cas échéant également le nombre d'entrées cinéma virtuelles (sans festivals).

Pour les **budgets de P&A supérieurs à CHF 100'000**, un décompte attesté par un organe de révision agréé par l'[ASR](#) et signé par le représentant légal est admis. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de fournir une copie des factures. Le bureau se réserve toutefois le droit d'exiger des justificatifs si nécessaire. Le [décompte](#) certifié doit parvenir à MEDIA Desk Suisse **par mail et par poste**.